

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **Mardi 16 Novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 06 novembre 2021, version complétée en date du 09 novembre 2021.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Zaka BAGHLANI, en date du 22 octobre 2021, de ses fonctions d'Adjointe et de Conseillère municipale, acceptée en date du 16 novembre 2021 par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en application de l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Par conséquent, Monsieur Davy CESBRON - à la 19^{ème} place sur la liste majoritaire - est devenu de droit Conseiller municipal.

A ce titre, une convocation à la séance lui a été transmise ce jour.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel présent (à partir de la délibération N° 2021-074), M. GUYON Stéphane, Adjoints, M. ESCUDERO Alain, Mme ARCIN Marie, M. MILLAN Didier, Mme PONCET Emmanuelle, M. FERON Jean-Marie, Mme NASSOY Karine, M. SAINT GEORGES-CHAUMET Cyril, Mme LORENZI Véronique, M. SUINOT Nicolas, Mme RATIER Paola, M. AUDÉ Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, M. BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absents/excusés : M VIEIRA Fabrice, M. CESBRON Davy

Absents représentés : Mme BOITIER Pascale représentée par M. LECOMTE Michel (à partir de la délibération N° 2021-074), Mme SOULET Marie-Pascale représentée par M. SUINOT Nicolas ;

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian.

Hommage à la mémoire de Claude ARNOULT, ancien Maire de la commune

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint et par ailleurs Maire Honoraire invite l'Assemblée à se lever pour entendre le message d'hommage rendu à Monsieur Claude ARNOULT, ancien Maire de la Commune, décédé à JOSSIGNY le 19 septembre dernier à l'âge de 91 ans.

Né le 6 septembre 1930 à PIERRELAYE, après un engagement dans la Marine dès son plus jeune âge (14 ans), qui devait le conduire sur le porte-avion Dixmude en 1947 durant la guerre d'Indochine, puis sur le Mékong et plus tard en Afrique à Dakar, Claude ARNOULT, après une vie dense et périlleuse, devenu chef d'entreprise se fixait à ANNET avec sa famille en 1963.

Son caractère entreprenant, son dynamisme, son charisme, son désir de prendre part à la gestion et au développement de la Commune où il avait choisi de vivre devait le conduire à intégrer l'équipe municipale dont Pierre DUBREUIL fut élu Maire en 1965.

En 1971, Claude ARNOULT fut réélu, cette fois à la tête de la liste d'opposition, qui devait devenir majoritaire après quelques mois seulement et c'est le 5 mai 1972, à l'issue de diverses péripéties que Claude ARNOULT a été élu Maire d'Annet-sur-Marne.

Il devait le rester jusqu'au 24 mars 1977, battu de seulement deux petites voix, lors du renouvellement de l'ensemble du Conseil Municipal.

C'est en 1971 que j'avais fait sa connaissance lors de la campagne électorale, puis tout au long de cette mandature, où je fus moi-même successivement Premier (et jeune) adjoint aux côtés de Pierre DUBREUIL, conseiller municipal, puis second adjoint le 16 septembre 1975, cette fois avec Claude ARNOULT.

Pour mémoire : CONSEIL MUNICIPAL, 1971-1977 : 13 Membres

Pierre DUBREUIL, Gérard LEFOC'H, Christian MARCHANDEAU, Nicole PLUVINAGE, Jean VANDENBEMPT

In memoriam : Claude ARNOULT, Robert BECHU Clément BORTOLOTTI, Albert de SAINT-HUBERT, Jean-Paul KIRBILLER, Maurice LEBLANC, Emile OVAERE, Edouard RAUSCENT

En 1977, nous nous étions représentés lui et moi, dans une équipe qui comprenait Jean VANDENBEMPT, Maurice BORTOLOTTI, Gérard MOUSTY, Michel NANCY, Gérard RAUSCENT, Monique SEBASTIEN, et aussi nos amis qui ont quitté ce monde, Madeleine AUZIAS, Christiane DEPLANQUE, Gérard DEPRAETERE, Michel HERROU, André TELESINSKI, Louis WALHIN.

Claude ARNOULT non réélu, c'est à moi que devait échoir la responsabilité d'endosser les habits du Maire, tâche considérable que finalement j'ai assumée au long de plus de 43 années.

Adversaires d'un moment, collègues de circonstance, le sens du devoir nous a vite conduit l'un et l'autre à devenir des partenaires loyaux et pour finir de vrais amis, ayant en partage le sens du bien public, l'intérêt de la Commune que nous avons choisi d'administrer et plus encore la défense de notre cadre de vie et celle des Annétois.

Entre 1968 et 1975 Annet ne comptait que 1201 à 1715 habitants. Petite Commune, petits moyens, et pourtant ce mandat de cinq ans de Claude ARNOULT, qui a pu compter sur mon soutien indéfectible et aussi sur celui de Jean VANDENBEMPT (qui devait à son tour devenir un peu plus tard, mon Premier Adjoint) a connu nombre de réalisations importantes qui signaient l'évolution qui allait nous faire passer dans la strate des Communes moyennes puis entrer dans le 21^{ème} siècle.

- En électrification, le passage de 110 à 220 volts !
- En voirie, la réfection de la Rue aux Reliques et de la Rue du Moncel, celle-là même que nous nous apprêtons à refaire à neuf cinquante ans plus tard, l'accompagnement de la réalisation de la deuxième tranche de la déviation (actuelle RD 404) avec l'aménagement du carrefour RD 45 / RD 404,
- La construction de la première école maternelle de la Commune (deux classes qui allaient plus tard être agrandies à quatre classes et devenir l'Ecole Maurice AUZIAS),
- Le renforcement de la vie associative avec l'organisation de cours de danse dans le préau de la Maternelle,
- La construction d'un premier vestiaire-douches au stade,
- La réfection de la façade de la Mairie et la réfection de la Salle des mariages, celle-là même où nous sommes réunis et qui n'a pas changé depuis,
- L'acquisition d'un premier tracteur,
- En urbanisme, la modification d'une ZAD (zone d'aménagement différée) contraignante et l'engagement de la procédure d'élaboration du POS (Plan d'occupation des Sols) alors totalement sous tutelle de l'Etat.

Tout ceci, entrecoupé d'élections cantonales et présidentielles, ne fut pas rien, préfigurant d'autres évolutions dans tous ces domaines : Administratif, Scolaire, Associatif, Voirie et Infrastructures, Urbanisme, qui font qu'Annet est ce qu'il est aujourd'hui : un Village entre Ville et Campagne où il fait encore bon vivre.

Jean VANDENBEMPT et moi en gardons de ces années 70, un souvenir ému, comme si c'était hier, d'autant que par la suite notre ancien mentor continuait de s'intéresser à la vie de la Commune et à sa gestion et qu'il nous a fait la confiance et l'amitié de toujours nous soutenir et approuver notre action.

Et enfin, pourquoi le cacher, Claude, Nicole son épouse et aussi Corinne et Franck ses enfants, ont fait de moi leur ami proche, celui qui a accompagné, partagé la pire des épreuves pour des parents, que fut la cruelle et courte maladie de leur aîné Xavier et qui devait l'emporter dans la fleur de l'âge.

A l'église d'Annet, ce 24 septembre, j'ai dit au revoir à mon ami Claude qui en photographie, nous souriait tristement la main levée dans un geste d'adieu et je me suis aussi souvenu de Xavier, que nous n'avions pu sauver et qui trouvait la force et l'amitié à mon endroit, de dire à son père qu'il voterait pour moi lors des prochaines élections....

Monsieur le Maire, mon cher Claude, mon Ami, au nom de Stéphanie AUZIAS qui nous succède à tous les deux, au nom du Conseil Municipal, je présente à ton épouse et à tes enfants et petits-enfants, mes condoléances personnelles et celles de la Commune dont tu as conduit la destinée, en t'assurant que tu resteras à jamais dans notre souvenir.

Reposes en paix Claude.

En mémoire de toi, j'invite le Conseil Municipal et le public à observer une minute de silence

.....

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion précédente du 17 septembre 2021

DELIBERATION N° 2021-066 : Budget, situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE à l'unanimité des membres présents et représentés**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 9 novembre 2021 :	1 172 005.71 €
- Au 16 novembre 2021 :	1 176 275.82 €

DELIBERATION N° 2021-067 : Finances – Budget Principal – Décision budgétaire - Décision modificative n°3.

L'organe délibérant a la faculté de modifier le budget communal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants, L.5211-36,

VU le plan comptable M 14 au 1^{er} janvier 2021,

VU le Budget Primitif 2021, la délibération n° 2021-27 du 14 Avril 2021,

VU la délibération n°2021-043 du 30 juin 2021, approuvant la décision modificative n°1,

VU la délibération n°2021-055 du 17 septembre 2021, approuvant la décision modificative n°2,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins budgétaires non prévisibles, des sections de fonctionnement et d'investissement et consistant majoritairement en des transferts de crédits entre articles et entre chapitres, dont les incidences budgétaires totales sont précisées dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60624 : Produits de traitement	0 €	2.100 €	0 €	0 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0 €	2.000 €	0 €	0 €
D-6064 : Fournitures administratives	0 €	1.300 €	0 €	0 €
D-611 : Contrats de prestations de service	12.000 €	0 €	0 €	0 €
D-6135 : Locations mobilières	0 €	550 €	0 €	0 €
D-61521 : Terrains	2.100 €	0 €	0 €	0 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	500 €	0 €	0 €	0 €
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	0	500 €	0 €	0 €
D-615231 : Entretien et réparations de voiries	900 €	0 €	0 €	0 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0 €	4.000 €	0 €	0 €
D-61551 : Matériel roulant	0 €	2.500 €	0 €	0 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0 €	1.500 €	0 €	0 €
D-6156 : Maintenance	0 €	4.200 €	0 €	0 €
D-617 : Etudes et recherches	0 €	3.150 €	0 €	0 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	1.000 €	0 €	0 €	0 €

D-6188 : Autres frais divers	0 €	1.000 €	0 €	0 €
D-6226 : Honoraires	0 €	4.400 €	0 €	0 €
D-6231 : Annonces et Insertions	1.500 €	0 €	0 €	0 €
D-6238 : Divers	0 €	2.500 €	0 €	0 €
D-6251 : Voyages et Déplacements	3.500 €	0 €	0 €	0 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0 €	1.500 €	0 €	0 €
D-63512 : Taxes Foncières	0 €	5.700 €	0 €	0 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	21.500 €	36.900 €	0 €	0 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercom.	2.500 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits	2.500 €	0 €	0 €	0 €
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0 €	12.800 €	0 €	0 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0 €	12.800 €	0 €	0 €
D-66111 Intérêts réglés à l'échéance	22.300 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL D 66 : Charges financières	22.300 €	0 €	0 €	0 €
D-6714 Bourses et prix	0 €	600 €	0 €	0 €
Total D 67 Charges exceptionnelles	0 €	600 €	0 €	0 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public	0 €	0 €	0 €	2.500 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0 €	0 €	0 €	1.500 €
Total R70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0 €	0 €	0 €	4.000 €

Total FONCTIONNEMENT	46.300 €	50.300 €	0 €	4.000 €
-----------------------------	-----------------	-----------------	------------	----------------

INVESTISSEMENT				
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0 €	4.000 €	0 €	0 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0 €	4.000 €	0 €	0 €
D-21318-53 : Bâtiments communaux – GTB	0 €	108.000 €	0 €	0 €
D-2152 : Installations de voirie	0 €	3.000 €	0 €	0 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0 €	5.000 €	0 €	0 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0 €	116.000 €	0 €	0 €
D-2313-53 : Bâtiments communaux - GTB	120.000 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120.000 €	0 €	0 €	0 €
Total INVESTISSEMENT	120.000 €	120.000 €		
Total Général	4.000 €		4.000 €	

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative n°3 sur le budget 2021 dont la balance se présente ainsi :

AUTORISE Madame le Maire à signer le document présenté à l'Assemblée,

Madame le Maire et Madame le Comptable des Finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-068 : Finances - Budget Principal - Méthode de provision comptable pour créances douteuses.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par *l'article R.2321-2* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales, le **Code Général des Collectivités Territoriales**

rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le Comptable.

D'un point de vue pratique, le Comptable et l'Ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont donc proposées au Conseil Municipal qu'après concertation étroite et accord entre le Comptable et l'Ordonnateur.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817«Dotations aux provisions /dépréciations des actifs circulants».

Pour mémoire, l'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'Ordonnateur et le Comptable sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

Concernant la méthode de provision comptable pour créances douteuses, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver une méthode mixte reposant d'une part sur un principe forfaitaire – présenté en point 1 et d'autre part, sur une méthode réelle, développée en point 2.

1- Principe : méthode forfaitaire :

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

2- Exception : méthode réelle :

- Dès lors qu'une créance excédera un montant de 10 000.00 € TTC, celle-ci fera l'objet d'un traitement particulier reposant sur les informations et actions dont disposent l'Ordonnateur et le Comptable et celles émanant de tiers extérieurs (liquidateur, avocat ...) ; l'analyse de l'ensemble de ces éléments devant permettre d'aboutir à une décision concordante entre l'Ordonnateur et le Comptable. Le montant de la provision sera actualisé au terme de chaque exercice comptable.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE D'APPROUVER une méthode mixte reposant :

- d'une part sur un **principe d'une méthode forfaitaire** présentée dans le tableau ci-dessous, les taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

- d'autre part, sur une **méthode réelle** précisant que dès lors qu'une créance excédera un montant de 10 000.00 € TTC, celle-ci fera l'objet d'un traitement particulier reposant sur les informations et actions dont disposent l'Ordonnateur et le Comptable et celles émanant de tiers extérieurs (liquidateur, avocat ...); l'analyse de l'ensemble de ces éléments devant permettre d'aboutir à une décision concordante entre l'Ordonnateur et le Comptable. Le montant de la provision sera actualisé au terme de chaque exercice comptable.

Madame le Maire et Madame la Comptable des Finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-069: Demande de la Commune pour bénéficier d'un Fonds d'Aménagement Communal. (FAC)

En Séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le **Fonds d'Aménagement Communal**.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale d'Annet-sur-Marne comptant 3 322 habitants (INSEE 2020). La subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000.00 €.

La Commune d'Annet-sur-Marne souhaite :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

VU la délibération n° 2020-085 du 26 octobre 2020 portant sur le Contrat d'Aménagement Régional (CAR) demande de subvention afférente aux opérations de voirie des rues du Moncel et du Général de Gaulle,

VU le tableau de financement approuvé par la Trésorerie Publique

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VALIDE la candidature de la Commune d'Annet-sur-Marne,

SOLLICITE à ce titre une subvention du Département de 300 000.00 €.qui sera affectée à l'opération : Réaménagement de la rue du Général de Gaulle.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2021-70, Mise en place d'un contrat d'apprentissage

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) : Tableau ci-après.

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les Centres de Formation d'Apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Le coût pédagogique relatif au BTS SAM – Support Action Managériale est de 5 363.55 € pour la durée de l'apprentissage (du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022).

Madame le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Suite à l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91

VU l'Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'AVIS FAVORABLE donné par le Comité Technique, en sa séance du 19 octobre 2021 et portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein de l'établissement. Celui-ci aura la mission de contribuer à l'acquisition de l'apprenti de compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre, ou diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis ou l'établissement ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	429,16 €	683,47 €	842,42 €	1 589,47 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	619,89 €	810,63 €	969,58 €	1 589,47 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	874,21 €	1 064,94 €	1 239,79 €	1 589,47 €

* En pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si existant

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
RH / FINANCES	ASSISTANTE	BTS SAM - Support à l'Action Managériale	07 MOIS

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année concernée, chapitre 012, article 6417 – rémunérations des apprentis,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AUTORISE également Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile-de-France, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DELIBERATION N° 2021-071 : Recensement de la Population, Collecte 2022 – Recrutement coordonnateur communal et agents recenseurs.

VU les opérations de recensement devant se dérouler sur la Commune du 20 janvier au 19 février 2022,

VU l'instruction aux Maires communiquée par l'INSEE en date du 19 octobre 2021, relative au recensement de la population,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, le Maire étant en conséquence responsable du Recensement,

CONSIDERANT que la Commune aura à inscrire à son budget 2022 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement dont le montant communiqué par l'INSEE s'élève à 5 765€,

CONSIDERANT que celle-ci n'est pas affectée et que la Commune en fait l'usage qu'elle juge bon, qu'il est vraisemblable que la plus importante des dépenses concernera la rémunération (ou l'indemnisation) des agents recenseurs,

VU le découpage du territoire communal en 6 secteurs,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CHARGE le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement et à ce titre de désigner :

- Un coordonnateur communal, chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement et interlocuteur de l'INSEE,

Et recruter :

- Six Agents recenseurs.

DIT que la rémunération des agents recenseurs sera fixée ultérieurement.

DELIBERATION N° 2021-072 : Recensement général de la Population, Collecte 2022, Rémunération du Coordonnateur communal et des Agents recenseurs,

VU les opérations de recensement devant se dérouler sur la Commune du 20 janvier au 19 février 2022,

VU l’instruction aux Maires communiquée par l’INSEE en date du 13 octobre 2021, relative au recensement de la population,

VU le découpage du territoire communal en 6 secteurs,

VU la délibération précédente, N° 2021-071 du 16 novembre 2021, fixant le nombre de coordonnateur et d’agents recenseurs,

VU le montant de la dotation allouée par l’Etat en 2022, à 5 765.00 €,

VU qu’il convient de fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs, et du coordonnateur avant le début de la campagne de recensement,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l’unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le montant des vacances accordées aux agents recenseurs pour chaque logement (vacant ou occupé) d’attribuer une somme-forfaitaire comme suit :

Demi-journées de formation obligatoires (au nombre de 2)	70,00 € Brut par demi-journée
Tournée de reconnaissance incluant la préparation de la collecte et la mise sous pli des documents	70,00 € Brut par demi-journée
Forfait Feuille Logement et Bulletin Individuel	5,50 € Net
Forfait réponse par Internet	6,00 € Net

DIT que le Coordonnateur Communal, par ailleurs actuellement Adjoint Administratif Principal Territorial de 1^{ère} Classe de la Mairie sera rémunéré en fonction des possibilités statutaires de la Fonction Publique Territoriale en fonction de son grade au moment de la rémunération (heures supplémentaires ou régime indemnitaire).

DELIBERATION N° 2021-073 : Institution d’un droit de préemption urbain renforcé.

VU le code de l’urbanisme et ses articles L.211-1, L.211-4, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2018-59 en date du 17 octobre 2018 approuvant le PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-095 du 16 décembre 2020 approuvant la procédure de modification du PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021 approuvant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2018-60 en date du 17 octobre 2018 instaurant le droit de préemption urbain sur l’ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal

CONSIDERANT que le droit de préemption renforcé permet de passer outre les exceptions du droit de préemption simple, protégeant les copropriétés de plus de dix ans (locaux à usage d'habitation ou professionnel), les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI,

CONSIDERANT que les tissus urbains désignés par la zone UA, UB et UBa du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 27 octobre 2018, constituent des tissus urbains complexes caractérisés par la présence de locaux d'habitation et d'activités soumis au régime de la copropriété,

CONSIDERANT qu'en agissant directement sur les tènements fonciers dont le montage est le plus complexe, la municipalité disposera ainsi d'un pouvoir d'intervention direct en vue de répondre aux problématiques prégnantes de son territoire, notamment : l'accès au stationnement en centre-bourg, le maintien de l'emploi local et l'exercice des missions de service public d'entretien et de mise en valeur de la commune,

CONSIDERANT que le rapport de présentation du PLU en vigueur fait en effet état d'une relative saturation de l'offre de stationnements en centre-bourg et que l'armature ancienne ne permet pas toujours l'aménagement de stationnements sur voirie sans contraindre la circulation,

CONSIDERANT les orientations « 2.1 Anticiper et préparer le développement urbain futur, adapté aux capacités d'accueil d'Annet-sur-Marne » et « 2.3.1 Pérenniser la polarité du centre-bourg » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT en outre que le rapport de présentation du PLU fait également état d'un taux d'emploi notoirement faible et d'un centre-bourg affichant un certain niveau de vitalité et de diversité commerciales qu'il s'agit de maintenir,

CONSIDERANT l'orientation « 2.2 Consolider le tissu économique générateur d'emplois et de ressources pour la collectivité » et l'orientation « 2.3.1 Pérenniser la polarité du centre-bourg » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT enfin l'extension des locaux des services techniques municipaux comme une opération d'aménagement d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué à l'urbanisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de l'adjoint délégué, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE l'instauration du droit de préemption urbain renforcé, tel que défini à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, dans l'ensemble des zones urbaines UA, UB et UBa délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibérations des 27 octobre 2018, 16 décembre 2020 (modification) et 6 mai 2021 (modification simplifiée), conformément à l'article 211-4 du Code de l'urbanisme, afin d'agir en faveur de la réalisation des orientations prises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme. Un plan des zones urbaines sur lesquelles le droit de préemption urbain renforcé s'applique est joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- M. le Préfet de la Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur départemental des services fiscaux ;
- M. le Président du conseil supérieur du notariat ;

- M. le Président de la chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Meaux;
- Au Greffe du même tribunal ;

DELIBERATION N° 2021-074, Vente judiciaire du Camping de l'Île Demoiselle, Décision d'acquisition par préemption par la SAFER,

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, rappelle les délibérations précédentes sur cette affaire :

- N° 2020-063 du 29 juin 2020, relative à l'historique de l'Acquisition du Camping par la Société SECAM 3 le 21 avril 2017, l'abandon de son exploitation, le stationnement illégal de Gens du Voyage, la pollution du site par des dépôts sauvages (plus de 800 tonnes), les mises en demeure au propriétaire restées vaines, la consignation de 176.640 € à son encontre pour enlèvement des déchets, le recours de sa part au TA de Melun, le redressement, puis la liquidation judiciaire,

- N° 2020-083 du 26 octobre 2020, décidant à l'issue d'un débat à huis clos, dans le cadre de la vente Judiciaire du bien :

- D'approuver la proposition d'offre d'achat par la Commune, du bien concerné en l'état, Camping de l'Île Demoiselle, parcelles cadastrées section AG, N° 136, N° 139, N° 145, d'une superficie totale de 65.384 m²

- De proposer l'acquisition au prix de 60 000.00 €,

- D'approuver la Convention d'Honoraires proposée par le Cabinet d'Avocats DSC, d'un montant de 1.650 € HT (1.980 € TTC),

- D'autoriser le Maire, ou le cas échéant le 1^{er} Adjoint délégué par le Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- N° 2020-103 du 16 décembre 2020, rendant compte des offres présentées, de la part de Particuliers, d'ADP (partielle), de la Commune et de la SAFER, la plus élevée étant de 70.000 €, Aucune offre n'a été retenue par le Tribunal de Commerce de Paris qui a décidé de procéder à un second tour de présentation des offres (Date limite : 28 janvier 2021), le Conseil Municipal ayant décidé de ne pas en présenter de nouvelle offre, dans la mesure où la SAFER s'engageait à en présenter une nouvelle,

- N° 2021-013 du 06 mars 2021, rendant compte de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 février 2021, à savoir : Autorisation de la cession des biens à MM Youcef GHAZI et Abdelnasser GHAZI au prix de 200.000 € HT les autres offres maintenues (- SAFER Ile de France : 71.000 €, ADP 4.970 € pour 3 parcelles (AG 136, 139 et 149), ayant été écartées.

La Commune a confirmé son soutien à la SAFER dans le portage de l'opération d'acquisition des terrains, dont une partie sera acquise par ADP (Création de la canalisation CANAMARNE) et fera l'objet de dépollution, déconstruction puis renaturation, soutien notamment pour la sécurisation du site, la mobilisation des finances à récupérer sur créances pour en assurer la dépollution.

N° 2021-062 du 17 septembre 2021, rendant compte de l'état d'avancement du dossier dans lequel le Notaire du Raincy chargé de la régularisation de l'acte authentique s'était donné de vérifier auprès du CRIDON de Paris la certitude du droit de préemption par la SAFER.

Le Premier adjoint fait part au Conseil Municipal de l'avis de préemption N° 77 21 0132 01 en date du 21 octobre 2021, dument adressé au Notaire (Office notarial de Maîtres PEPIN & QUIRINS & RIGAL & VRAIN & MERUCI au Raincy) et communiqué à la Commune au titre de la Convention de veille foncière :

La SAFER a décidé d'exercer son droit de préemption du fonds immobilier, à savoir sur la Commune d'Annet-sur-Marne, parcelles AG 0136, AG 0139, AG 0145, Lieudits du Port et l'Île Demoiselle, Surface totale : 6 ha, 53 a, 84 ca, Nature cadastrale prédominante : terres, au prix de 200.000 €, Propriétaire : SECAM 3, Périmètres en zone Natura 2000 : 3 a, 80 ca, ZNIEFF type 1 : 1 a, ZNIEFF type 2 : 1 a.

Le Notaire concerné est chargé de préparer l'acte de vente approprié.

Une fois la vente opérée, sous l'égide de la SAFER, il sera procédé :

- A la rétrocession (avec échanges fonciers) au profit d'ADP des parcelles en bordure de la RD 404, en vue de la réalisation de la canalisation de rejet en Marne des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Roissy CDG, d'utilité publique,
- A la dépollution du site (enlèvement des plus de 800 tonnes de déchets présents),
- A la démolition du bâti,
- A sa renaturation (Plantations, aménagements à définir)

La Commune s'étant engagée à en être partenaire (Sécurisation du Site, reversement des sommes récupérées sur la vente au titre de la créance de la Commune inscrite à cette fin (Consignation SECAM 3) et d'une façon générale associée au montage du dossier de réaménagement, étant précisé que l'endommagement de la nappe d'eau artésienne par un Intervenant d'ADP a enfin été réparé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rendu compte présenté.

DELIBERATION N° 2021-075 : Inondations et ISDI, Point sur la question.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, rappelle les délibérations antérieures :

2021-058 du 17 septembre 2021 : Inondations, GEMAPI, Compte-rendu : Historique, état des lieux, actions et perspectives,

2021-059 du 17 septembre 2021 : Rendu compte Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'extension de l'ISDI ECT Lieudits Les Culées, Les Carreaux, L'Orme de Bordeaux,

2021-060 du 17 septembre 2021 : Rendus compte partenariats Commune – ECT, Travaux de protection des inondations (Gabots, Clos Saint-Martin, Zone d'Activité Léry).

Et présente au Conseil Municipal des éléments objectifs, soit issus de dossiers rendus publics, soit ayant l'objet d'une note technique, relatifs à l'incidence des ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) anciennes ou récentes, sur le régime d'écoulement des Eaux pluviales.

Ces éléments sont de nature à répondre à des mises en causes répandues par l'intermédiaire des réseaux sociaux, par le bouche à oreille, ou encore par voie de presse (La Marne 29 septembre 2021, p 34 : « *Les décharges d'Annet aggravent-elles les inondations ?* »), mais jamais adressées à la Commune de quelque façon, et en tout cas ni formelles ou officielles, mises en cause prétendant que les inondations de l'été 2021 à Claye-Souilly auraient pour origine les ISDI d'Annet (Lieudits des Gabots et Parc solaire ; Carreaux et Culées).

1) Site des Gabots : Note technique octobre 2021, Analyse des ruissellements des Sites ECT sur le Ru de Botteret, Claye-Souilly.

La note sera annexée à la présente. Elle porte sur le Contexte, le bassin Versant du ru Botteret et Sites ECT, les caractéristiques hydrauliques (Influence des modifications paysagères sur le débit du ru de Botteret, le Bassin versant en amont de la LGV, l'influence globale).

Ses Conclusions en sont :

Les différents aménagements réalisés ont donc conduit à une légère augmentation du débit dans le ru Botteret, inférieure à 2 % et représentant environ 0,08 m³/s supplémentaire.

Cette faible augmentation semble écarter toute incidence directe sur le débordement du ru Botteret constaté lors des épisodes pluvieux importants de juin et juillet 2021.

En revanche, cette analyse conduit aux deux observations suivantes :

- Si les aménagements réalisés étaient à l'origine des débordements observés, ces derniers auraient eu lieu plus en amont de la zone résidentielle concernée (en amont de la section canalisée du ru Botteret) ;

- Lors des épisodes pluvieux importants, La Beuvronne monte en charge et constitue un obstacle au libre écoulement du ru Botteret, provoquant ainsi les débordements / inondations constatés en amont immédiat du point de rejet soit le secteur Arzillières / Vilaine et Voisins.

2) Site des Culées, Carreaux et Orme du Bordeaux : Analyse de l'Etude Hydraulique GINGER BURGEAP annexée au dossier d'enregistrement de l'extension de l'ISDI ECT (Arrêté préfectoral du 09 août 2021)

Les éléments reproduits ci-après sont extraits de la pièce annexe N° 10 du dossier mis à la disposition du Public sous le titre : Etude hydraulique pour la Gestion des eaux pluviales (GINGER BURGEAP) : Pages 35, 42 et 55.

L'incidence brute :

Le débit de pointe en phase projet est de 7,1 m³/s pour une pluie d'occurrence décennale (contre 6,5 m³/s à l'état initial).

L'incidence après prise en compte des mesures de gestion :

On constate que la capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales (10 412 m³) est supérieure au volume à stocker pour chaque bassin versant (10 186 m³). A noter que la capacité des ouvrages ne tient pas compte du bassin de rétention.

En accord avec la réglementation (Qf : 1 l/s/ha), le débit de fuite aux exutoires (101 l/s) pour une pluie décennale est largement inférieur au débit de fuite initial (6 500 l/s).

6. Conclusion

Sur le plan hydraulique, le projet d'extension de l'ISDI et l'aménagement paysager prévu dans le cadre de la remise en état du site a une incidence brute légèrement négative. Cependant, du fait de la mise en place d'une multitude de techniques de réduction du ruissellement (fossés équipés de redents, implantation d'un boisement sur les abords du site, présence de parcelles agricoles, création de bassin de rétention et d'infiltration), le projet a une incidence positive.

D'un point de vue qualitatif, l'ensemble du système de collecte et de régulation (fossés et bassin de rétention) permettent d'assurer une décantation suffisante des MES (matières en suspension), afin d'éviter tout impact significatif sur le milieu récepteur (bois puis eaux superficielles).

Enfin, divers dispositifs (redents, boisement, etc.) seront mis en place afin de limiter le risque de pollution, en phase chantier ainsi que durant la phase d'exploitation, sur le milieu naturel.

Conclusions générales :

Le site des Gabots (Remblais anciens et Parc solaire récent) présente une incidence très faible sur les débordements liés aux épisodes pluvieux importants (moins de 2 %) tant pour Annet que pour Claye-Souilly, étant précisé que le site a fait l'objet en 2021 de la réalisation d'un bassin de stockage restitution de 1.500 m³.

Pour le site des Culées, Carreaux, Orme du Bordeaux, il est conclu que d'une part la capacité de stockage excède celle des volumes à stocker issus des bassins versants (sans tenir compte du Bassin de rétention de 7.000 m³ face au Clos Saint Martin apte à contenir les ruissellements liés à l'orage centennal) et d'autre part le débit de fuite aux exutoires pour une pluie décennale est largement inférieur au débit de fuite initial.

Les mises en cause de ces deux opérations comme responsables ou tout le moins facteurs aggravant des catastrophes naturelles par ruissellement et coulées de boues (survenues en juin et juillet 2021) sont donc infondées.

L'Entreprise ECT s'est donnée d'être transparente dans sa communication, d'être à la disposition des Collectivités concernées pour répondre à tous leurs questionnements et également pour réaliser curativement à leur demande des interventions de protection (Talus, Fossés) ou préventivement (bassin d'orage complémentaire de 7.000 m³, rajouté au programme de l'extension de l'ISDI à la demande de la Commune d'Annet-sur-Marne) (CF à ce titre délibération N° 2021-060 du 17 septembre 2021).

Etant aussi précisé, à propos de l'extension de l'ISDI ECT, contrairement à ce qui est affirmé dans la presse, le bassin d'orage projeté de 7.000 m³, ne sera pas exécuté à la fin du remblai (dans 4 ans), pour la bonne et simple raison est qu'il est en cours de réalisation ! (50 % à ce jour).

Etant enfin précisé que la grande majorité des terres d'excavation des chantiers de Claye-Souilly (Creusement d'un bassin d'orage compris) sont acheminées sur les ISDI d'Annet-sur-Marne !

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte présenté et du fait que les conclusions objectives des études communiquées démontrent que les ISDI d'Annet-sur-Marne (Parc solaire compris) ne sont ni responsables, ni facteur aggravant des inondations par ruissèlement qui ont frappé Claye-Souilly, comme Annet-sur-Marne, Messy, Thieux et beaucoup d'autres communes alentour.

DELIBERATION N° 2021-076 : Retrait de la Commune du SIER et Adhésion au SDESM, Elections des délégués de la Commune au SDESM

Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, après avoir rappelé les délibérations antérieures 2021-011 et 2021-012 du 06 mars 2021, 2021-031 et 2021-032 du 26 mai 2021, fait part au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral N° 201/DRCL/BLI/n°62 du 25 octobre 2021, portant retrait de 13 Communes du Syndicat Intercommunal d'Energies en Réseau du Canton de Claye-Souilly et Communes limitrophes (SIER) et adhésion de 15 Communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Cet arrêté s'applique dans les deux cas à la Commune d'Annet-sur-Marne et ces deux mesures rentreront en application le 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que les conditions de retrait du SIER, selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral concerné sont « **sans contrepartie financière et patrimoniale** ».

D'autre part, compte-tenu de l'adhésion directe de la Commune au SDESM, et en application de ses statuts, il convient de renouveler les membres appelés à y représenter la Commune, **soit 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.**

Le **CONSEIL MUNICIPAL** désigne à main levée (décidé à l'unanimité en vertu de l'Article L2121-21 du CGCT), comme Représentants de la Commune au sein du Comité du SDESM :

Délégués titulaires - Mme Stéphanie AUZIAS, 21 voix,
- M Stéphane GUYON, 21 voix,

Délégué suppléant - M Nicolas SUINOT, 21 voix.

DELIBERATION N° 2021-077 : Rue du Gypse, Déclassement et classement en Voirie communale.

VU le Projet de Convention (reçu le 08 septembre 2021) annexé à la présente, relative au déclassement de la RD 105 sur la Commune d'Annet-sur-Marne, proposée par la Direction des Routes (Agence Routière de Meaux-Villenoy) en réponse à la demande de la Commune pour que cette voie en cul de sac, dénommée Rue du Gypse soit classée dans le Domaine public communal à l'issue de son déclassement,

VU les autres pièces communiquées : Plan de situation, Notice explicative, Tableau des caractéristiques des sections à déclasser, Projet de délimitation,

CONSIDERANT les éléments techniques : longueur de la voie : 170 m revêtue d'enrobés, superficie de 2.619,5 m²,

CONSIDERANT la condition indiquée au préambule du projet de convention, à savoir que le Département versera à la Commune une soulte équivalente au coût hors taxes de la remise en état à l'identique de la chaussée de **14.500 €**, en compensation du fait que la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de la remise en état,

CONSIDERANT le devis de l'Entreprise PIAN en date du 26 octobre 2021 :

- Réfection de la chaussée (700 m² dont environ 100 m² de purge, rabotage sur 6 cm et purge sur 35 cm) : **21.834,23 € HT**,
- Réfection du trottoir : 35.975,00 € HT (pour mémoire),

Il est indiqué que les prix de la proposition PIAN ont été établis selon les prix unitaires du Marché départemental.

Sur proposition de Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué aux travaux :

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le déclassement de la section de la RD 105, dénommée Rue du Gypse et son classement dans la voirie communale,

APPROUVE la Convention sous réserve que la soulte versée à la Commune soit portée au prix réel de la réfection de la chaussée, soit **22.000 € HT arrondis**, la Commune ayant, selon la pratique départementale à prendre à sa charge la réfection des trottoirs ;

APPROUVE la réfection des trottoirs dans ce cadre de travaux dont la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage,

AUTORISE le Maire à signer la Convention à intervenir.

DELIBERATION N° 2021-078 Syndicats intercommunaux, SDESM rapport annuel d'activité 2020

Madame Stéphanie AUZIAS, Maire et déléguée titulaire au SDESM rappelle que le SDESM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour le compte des communes adhérentes et des usagers de la Seine-et-Marne. Il participe à des travaux d'extension de réseau, de rénovation et d'enfouissement de réseaux et subventionne les communes dans les travaux.

L'une des missions du SDESM est de veiller conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales au bon accomplissement de ces missions de service public.

Réalisés sur la base des éléments transmis par les concessionnaires de réseaux EDF et ERDF, le SDESM a communiqué le 29 septembre 2021 le rapport d'activité 2020.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Le rapport reflète l'ensemble des prestations accomplies par le SDESM auprès des communes adhérentes ainsi qu'une fiche personnalisée qui retrace les compétences, actions, et projets menés par le syndicat dans la Commune,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

PREND ACTE des informations communiquées dans le rapport annuel d'activité 2020 adressé par le SDESM et accompagné de la fiche personnalisée qui retrace les compétences, actions, et projets menés par le syndicat dans la Commune,

PRECISE que ce rapport est à la disposition du public en Mairie pour consultation aux jours et heures d'ouverture.

DELIBERATION N° 2021-079, Rendus-compte : Rapports annuels de délégation de Service public CCPMF (DSP Assainissement Collectif et Non Collectif (ANC)).

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint et Conseiller communautaire rend compte au Conseil Municipal des rapports annuels 2020 ayant fait l'objet d'un rendu compte lors de la réunion du Conseil communautaire de CCPMF, en date du 30 septembre 2021, téléchargeables sur le site de CCPMF <http://www.cc-pmf.fr/fr/ass>

- 1) Rapport annuel Assainissement Collectif, CCPMF 2020 sur le prix et la qualité du Service Public.

Ce rapport récapitule les données relatives au périmètre de 18 Communes (dont Annet-sur-Marne) et des délégations de service public confiées à Véolia, Saur, Suez, SUEZ (Ex NDES) et en régie.

La tarification indiquée (HT) pour la Commune et pour l'exercice est de :

- Part délégataire Fixe (abonnement) : 24,48 €, variable 1,1654 € / m³ ;
- Part collectivité (CCPMF) 2,09 € / m³ ;

Auxquelles s'ajouteront la part syndicale 0,50 € (Syndicat des eaux de Tremblay,) la part de l'Agence de l'Eau et les taxes nationales.

Le montant total du prix de l'eau pour une consommation annuelle de 120 m³ a été pour l'exercice de 579,79 € HT soit 637,66 € TTC, soit encore un prix au m³ de 5,31 € TTC (source, rapport Véolia ci-dessous).

Pour un volume total d'eau facturé sur le territoire communal en 2020 de 147.584 m³.

- 2) Rapport annuel 2020 Véolia Assainissement collectif (Délégation de service public).

Le taux de conformité des performances des équipements d'épuration est toujours en nette baisse :

- Rendements épuratoires : DCO 79,5 % (2019 : 92,1 %) ; DBO5 : 88,1 % (2019 : 92,8 %).
- Rendements Azote et Phosphore médiocres (NTK 63,8 % ; NGL 63,4 % ; Ptot 17,4 %)

L'année 2020 (Année COVID) a connu de gros incidents avec notamment la panne du Pont-brosse qui a nécessité un remplacement à neuf (reporté) et un avenant financier au contrat de délégation.

De nombreux travaux sur les réseaux sont préconisés par le Délégataire : Suppression des regards à décantation, déconnection de réseaux EP (sources d'inondation et d'eaux claires à la STEP, à renvoyer vers les fossés) et sur la STEP elle-même (Dégrillage, Bassin tampon, Brosse, Silo à boues, Traitement des boues).

La Capacité nominale est dépassée (Selon Rapport du SATESE).

Il est très regrettable que CCPMF ait renvoyé dans sa programmation pluriannuelle le renouvellement de la STEP d'Annet-sur-Marne de 2020 à 2026, ce qui empêche de fait la Commune de mettre en œuvre des programmes d'urbanisations, tel celui de la zone AU inscrite au PLU, dont CCPMF avait approuvé les dispositions.

La même remarque vaut pour le différé de nombres de travaux préconisés sur les réseaux (Kellermann, Croix Es Louis) en raison des conséquences en termes d'inondations.

- 3) Rapport annuel 2020 CCPMF Assainissement Non Collectif (ANC), (Délégation de service Public Véolia).

Taux de conformité : 100% (sur installations contrôlées 25)

ANNET SUR MARNE	
Nombre ANC	41 (94 Habitants)
Tarif Contrôle projet ANC neuf	70 €
Tarif Contrôle travaux ANC neuf ou réhabilitation	120 €
Tarif Prélèvements et analyse rejets ANC	50 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de ces diverses informations.

DELIBERATION N° 2021-080, Acquisition par voie d'échange, Parcelle ZH 7p, Cession des parcelles communales ZD 19, ZD 36, ZD 39 ; Protection des inondations.

Le Maire rappelle les délibérations précédentes suivantes :

- N° 2021-058 du 17 septembre 2021 : *Inondations, GEMAPI, Compte-rendu : Historique, Etat des lieux, Actions et perspectives,*
- N° 2020-006 du 29 janvier 2020 : *Acquisition ou échange foncier, Parcelle ZH 7, Protection des inondations (Tournelle, Saint-Martin),*
- N° 2019-129, *Projet d'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée Section ZH, N° 7 (5.597,5 m²) Lieudit la Grande couture, Emplacement réservé N° 4 du PLU pour création de voie et réseaux,*

CONSIDERANT qu'en raison d'inondations importantes (Orages de forte intensité et ruissellement) au cours de l'hiver 1993 – 1994, la Commune avait créé sur l'emprise du champ voisin des Lotissements du Clos Saint-Martin un système de protection constitué d'un talus et d'un fossé, ce qui avait permis d'assurer effectivement la protection du secteur jusqu'en 2018, année où la Commune, comme beaucoup d'autres a subi trois épisodes de catastrophes naturelles reconnues,

CONSIDERANT que les mêmes épisodes dramatiques dus à des pluies qualifiées de centennales se sont reproduits en juin et juillet 2021, malgré l'approfondissement des fossés, et que la Commune s'est donnée d'y répondre en réalisant – sous sa maîtrise d'œuvre – un ouvrage répondant à l'évolution de la situation d'aggravation constatée, à l'évidence en raison du dérèglement climatique grandissant,

CONSIDERANT que l'extension en cours d'une installation de déchets inertes autorisée sur un secteur voisin (Lieudit les Culées, Les Carreaux, L'Orme du Bordeaux ; CF Délibération N° 2021-059 du 17 septembre 2021) apportera une partie de solution en ce qu'il comprend la réalisation d'un bassin de stockage restitution de 7.500 m³,

VU la note technique : Amélioration de la gestion des Eaux de Ruissellement Résidence Clos Saint Martin, visée par la délibération précitée N° 2021-058 du 17 septembre 2021,

CONSIDERANT que les perspectives évoquées ci-dessus (Talus, Fossés, Bassin d'orage, Dispositions hydrauliques prévues au dossier de l'extension de l'ISDI) seront de nature à protéger le secteur du Clos Saint-Martin mais aussi la zone d'Activité Rue du Général de Léry,

CONSIDERANT que l'acquisition par la Commune de la bande de terrain constituant l'emplacement réservé N° 4 inscrit au PLU, pour création de voie et réseaux est nécessaire à la réalisation du Projet,

CONSIDERANT les pourparlers avec Monsieur Jean LEFORT, agriculteur sur la Commune et propriétaire de la parcelle ZH 7, à savoir, son accord pour un échange foncier sur les bases suivantes :

- Monsieur LEFORT cède une bande de 15 mètres de large (issue de sa parcelle ZH 7), soit 10.877 m²,
- La Commune cède en échange les parcelles communales : ZD 19, Les Marais du Moulin pour 14.388 m², ZD 36 L'Enfer pour 1.750 m² et ZD 39, Le Bray pour 7.316 m², soit un total de 23.454 m².

Les parties (Monsieur LEFORT et la Commune représentée par son Maire) se sont entendues sur une estimation amiable de 8.000 € l'hectare pour les terres agricoles (ZH 7) et 4.000 € l'hectare pour celles situées en zone inondables ou marécageuses (ZD 19, 36 et 39) soit :

- 8.710,60 € (Parcelle LEFORT) et 9.381,60 € (Parcelles communales), soit une différence de 671,00 €.

VU la consultation des Domaines en date du 4 novembre 2021, concluant :

- Au caractère non règlementaire de la consultation (donc l'absence d'avis) pour l'acquisition d'un bien de moins de 180.000 €,

CONSIDERANT que Monsieur LEFORT, dans la mesure où c'est la Commune qui est demanderesse, propose la Conclusion d'une vente sans soulte, que la Commune a déjà pour sa part déjà pris en charge les frais de géomètre (2.352 € TTC), le Maire propose les conditions suivantes :

- Echange des parcelles susvisées sans versement de soulte,
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre,
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise en charge par chaque partie de 50 % des Honoraires du Notaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de l'échange tel que défini ci-dessus :

- Cession à la Commune par Monsieur Jean LEFORT d'une bande de terrain de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée Section ZH N° 7 lui appartenant,
- Cession par la Commune à Monsieur Jean LEFORT des parcelles communales cadastrées Section ZD, N° 19, 36 et 39,
- Echange des parcelles susvisées sans versement de soulte, de part et d'autre
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre,
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise en charge par chaque partie de 50 % des Honoraires du Notaire,

Sous réserve de l'avis écrit des Domaines, cohérent avec les éléments précisés ci-dessus.

- Prise de possession anticipée du bien de la part des parties, sous réserve d'approbation de la présente sous seing privé avec la mention : « **Approuvé, Bon pour Accord** ».

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir et tout document s'y rapportant.

NB : L'avis des Domaines en date du 17 novembre 2021, estime la valeur des parties à céder par la Commune à 0,5 € par mètre carré, soit 11.727 € pour 23.454 m², cette valeur valant ordre de grandeur.

Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer définitivement au vu de cet avis par une nouvelle délibération.

DELIBERATION N° 2021-081 : Location à titre précaire logement communal 28, bis rue Paul Valentin

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a été saisie par Monsieur et Madame B., résidant sur la Commune d'Annet-sur-Marne, pour une demande de logement provisoire.

Suite aux différentes catastrophes naturelles, leur logement actuel a subi des désordres structurels nécessitant de travaux de consolidation. Ces travaux devraient se poursuivre sur une période de 7 mois, pouvant être prorogée en fonction du déroulement des travaux et des nécessités du preneur, Cette mise à disposition s'effectuerait à titre précaire et révocable du 1^{er} mars 2022 au 30 septembre 2022, pour un loyer mensuel de **800,00 €**, hors charges.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette demande et de l'autoriser à signer la Convention d'occupation de logement qui en résulte, dans les conditions susvisées.

VU la demande du 27 août 2021 de Monsieur et Madame B.. portant sur une demande de logement provisoire sur la Commune,

VU le courrier électronique de la Compagnie d'assurance ALLIANZ en date du 5 octobre 2021 précisant que la garantie catastrophe naturelle ne couvre que la réparation pécuniaire des dommages matériels directs, excluant ainsi les frais consécutifs au sinistre : frais de déménagement et du logement qui demeurent ainsi à la charge de l'assuré ;

CONSIDERANT que suite aux différentes catastrophes naturelles, leur logement actuel a subi des désordres structurels nécessitant de lourds travaux de consolidation,

CONSIDERANT que ces travaux devraient se poursuivre sur une période de sept mois pouvant être prorogée en fonction du déroulement des travaux et des nécessités du preneur,

CONSIDERANT que le logement communal non meublé sis 28, bis rue Paul Valentin est actuellement libre de toute occupation,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette mise à disposition précaire et révocable du logement non meublé sis 28, rue Paul Valentin, 77410 Annet-sur-Marne, un loyer mensuel d'un montant de 800,00 €, hors charge sera perçu à terme échu et fera l'objet de l'émission d'un titre exécutoire ;

Après en avoir délibéré le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la mise à disposition précaire et révocable du logement communal non meublé situé au 28, bis Rue Paul Valentin à compter du 1^{er} mars 2022 au 30 septembre 2022, pour une période de sept mois, pouvant être prorogée en fonction du déroulement des travaux et des nécessités du preneur ;

PRECISE qu'en contrepartie de cette mise à disposition à titre précaire et révocable, il sera perçu un loyer mensuel d'un montant de 800.00 €, hors charge, payable à terme échu et fera l'objet d'un titre exécutoire,

PRECISE que le preneur en tant que locataire/occupant des lieux devra souscrire une assurance responsabilité civile ;

PRECISE que les charges locatives (consommation d'eau et d'électricité) et taxes afférentes à l'occupation du logement seront à la charge exclusive de Monsieur et Madame B. ;

PRECISE que les réparations locatives seront à la charge du preneur ;

PRECISE qu'un état des lieux d'entrée puis de sortie des lieux sera dressé de manière contradictoire entre les deux parties ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents utiles à cet effet, et notamment la Convention d'occupation à intervenir avec Monsieur et Madame B., document annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-082 : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n° 2021-34 du Comité Syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

VU le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter-préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

QUESTIONS DIVERSES : adressées au Maire par M. Jean-Luc AUDE :

1 - «Poursuivre le programme d'actions engagé en faveur de la sécurité urbaine, poursuivre le développement de la vidéoprotection et améliorer son exploitation au sein du poste de police, lutter contre les incivilités grâce à la police municipale », tels étaient les objectifs de votre programme en 2020.

Aujourd'hui vous faites exactement le contraire et vous détruisez tout ce qui a été mis en place au cours de la mandature précédente.

Vous avez refusé de donner les moyens nécessaires au policier municipal pour accomplir son travail et précipité son départ, vous avez embauché un ASVP pour le remplacer, c'est-à-dire quelqu'un qui n'a quasiment aucun pouvoir de police, qui ne peut pas relever d'infractions sur les images de

vidéoprotection, qui ne peut pas verbaliser les délits routiers, et qui n'a même pas le droit d'utiliser le véhicule de la police municipale acheté par l'équipe municipale précédente.

À l'heure où la quasi-totalité des communes créent ou développent leur police municipale en leur donnant les moyens d'agir, à l'heure où la Région Ile-de-France participe au financement de l'armement des policiers, Annet nage à contre-courant !

Quelle est réellement votre politique en matière de sécurité et quels sont vos objectifs ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Je n'ai pas l'intention de vous suivre sur la voie des accusations polémiques que vous avez choisi d'emprunter, ni de commenter les raisons (que vous avancez) de la demande de mutation de l'ex-policier municipal, recruté par mon prédécesseur.

Depuis le début de l'actuelle mandature municipale, très perturbée par la crise du COVID, comme chacun le sait, nous avons effectivement engagé l'évolution prévue du service de Police municipale en augmentant le Parc de vidéoprotection qui atteint à ce jour 42 caméras (un des plus important au plan local et source de nombreuses élucidations de faits de délinquance), mis en service le Poste de Police (parfaitement équipé) avec son poste CSU intégré (Centre de Supervision Urbain).

Comme je vous l'ai déjà précisé dans ma réponse à votre question du 26 mai 2021, nous sommes en cours de recrutement et ceux sont bien deux postes au total qui ont été ouverts et pour lesquels de nombreux entretiens d'embauche ont eu lieu et restent d'actualité. Le Conseil municipal sera informé de leur aboutissement.

Si nous n'avons pu à ce jour, ne pouvoir recruter qu'un ASVP (en demande de promotion à un poste de Policier Municipal), vous voudrez bien vous reporter au lien suivant qui définit ses compétences notamment en matière de verbalisation, sans rapport avec votre affirmation aussi inexacte que caricaturale :

<https://www.afs2r.fr/zoom-sur/les-competences-du-policier-municipal-et-des-asvp>

Extraits :

« Le rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) »

La circulaire du 28 avril 2017 précise l'étendue des missions et des prérogatives des ASVP.

Pour rappel, les ASVP sont des agents communaux assermentés chargés d'une mission de police, ils peuvent dans ce cadre exercer des fonctions de police judiciaire.

Les ASVP constatent donc des contraventions les codes de la route entre autres (mais aussi de l'environnement, des transports, des assurances et de la santé publique). »

« Les infractions de la route constatées par les ASVP »

Ils peuvent constater, par le biais d'un procès-verbal (PV) ou d'un rapport, des contraventions dans les cas suivants :

- *arrêt ou stationnement interdit ou gênant de véhicules (en dehors des arrêts ou stationnements dangereux),*
- *absence de contrat d'assurance valide pour les véhicules,*
- *circulation,*

- *arrêt et stationnement des véhicules dans les cours des gares. »*

En matière de moyens, je fais connaître à l'Assemblée que ceux que nous avons attribués sont des plus satisfaisants, et notamment pour la constatation et la verbalisation des infractions.

D'ailleurs, je me tiens à la disposition du Conseil Municipal pour vous en faire visiter les locaux.

En ce qui concerne l'armement, il n'y a que les armes létales que je n'ai pas autorisées, la décision relevant de mon appréciation et de ma responsabilité et précise que le Policier municipal ayant toujours eu à sa disposition l'armement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

.....

2 - Les Annetois, vous le savez, sont pour beaucoup d'entre eux mécontents de la nouvelle organisation du ramassage des ordures ménagères. Les élus Annet Ensemble pensent qu'il y a un manque cruel d'informations et une certaine frustration de ne pas pouvoir s'expliquer avec la CCPMF.

Nous demandons l'organisation rapide d'une réunion publique d'informations avec la CCPMF. Cette demande ayant déjà été évoquée, pouvez-vous nous dire quand la CCPMF, en lien avec la municipalité, compte la mettre en œuvre ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Dire que les Annétois manquent d'informations sur le sujet de la réforme de l'organisation du ramassage des ordures ménagères est plus qu'une contre-vérité, c'est un mensonge ; c'est ignorer les nombreux boîtages sur le sujet (y compris des publications de CCPMF dont nous assurons la distribution), les publications sur le site de la Commune et sa page Facebook.

Le dernier Annet Infos est on ne peut plus clair sur le sujet :

◆ Transition REOMi :

La CCPMF, en charge de la gestion des déchets ménagers, a décidé de la mise en œuvre de la REOMi (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative) dans un double but écologique et économique par diminution de la production des « ordures ménagères » (amélioration du tri).

Si nous partageons ces objectifs, nous sommes très réservés sur les moyens et modalités de mise en œuvre de cette réforme, dont se plaignent de nombreux administrés.

Nous vous rappelons que pour tout problème, notamment la fourniture des nouveaux bacs, il est nécessaire d'appeler le service dédié de la CCPMF au 01 60 54 68 40 ou par courriel : environnement@cc-pmf.fr

A défaut, vous pouvez faire part en Mairie de vos problèmes non résolus.

Une réunion publique organisée par la CCPMF, reportée en raison des conditions sanitaires, devrait être proposée avant la fin de l'année.

Pour ce qui est de la réunion publique de CCPMF sur le sujet, nous ne cessons (en vain) de la demander.

Mais puis que vous êtes Conseiller communautaire de CCPMF et ami de son Président au point de lui donner systématiquement votre pouvoir quand vous n'assistez pas aux réunions, je vous suggère d'ajouter votre sollicitation à la nôtre !

.....

3 - La circulation en chicane allée de Louche, entre le gymnase et l'école Vasarely est dangereuse par temps de brouillard ou de pluie du fait d'une signalisation très insuffisante.

Nous demandons l'installation de bandes réfléchissantes sur les bordures des chicanes afin de les rendre plus visibles durant les mauvaises conditions climatiques.

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Effectivement cette portion de voie est dangereuse, surtout si l'on circule à une vitesse excessive.

Avant l'installation de ces dispositifs, certains usagers circulaient à des vitesses telles qu'on pouvait redouter des accidents graves et même très graves.

La vitesse y est en temps normal, limitée à 30 Km/heure, a fortiori par temps de brouillard (et de pluie) où il est nécessaire d'activer les feux antibrouillard avant dans les deux cas.

Si les ilots ont été équipés d'yeux de chat et de flèches directionnelles, afin de renforcer encore la sécurité, je vais demander au Service voirie de peindre les bordures en blanc, sachant que leur nature crénelée n'est pas appropriée à la pose de bandes. Ce marquage au sol de couleur blanche est un moyen reconnu efficace de signalisation en cas de conditions climatiques difficiles.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H57.

Le, 22 novembre 2021

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS